

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 31 décembre 2006

A tous les professionnels du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF et qui sont visés par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

CIRCULAIRE CSSF 06/276

Concerne : Lutte contre le terrorisme

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer de la publication de la décision du Conseil n° 2006/1008/CE du 21 décembre 2006 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Par cette nouvelle décision, le Conseil a arrêté les noms de plusieurs personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques tel que prévu par le règlement (CE) n° 2580/2001. Ces noms s'ajoutent à la liste de noms contenue dans la décision du Conseil n° 2006/379/CE mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2580/2001 qui a été portée à votre connaissance par la circulaire CSSF 06/246 du 2 juin 2006.

La décision prend effet le jour de sa publication au [Journal officiel de l'Union européenne n° L 379, pages 123-124](#), c'est-à-dire le 28 décembre 2006.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec la décision n° 2006/1008/CE à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra à la Direction des Relations économiques internationales du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration et au Ministère des Finances.

Etant donné que l'information contenue dans la décision n° 2006/1008/CE est à considérer comme un fait pouvant constituer un indice de financement du terrorisme au sens de l'article 5 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, nous vous demandons également d'informer, le cas échéant, la Cellule de Renseignement Financier auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général